

**ARRÊTÉ AB_987_2025**

Objet : Évacuation matériaux toiture bâtiments B - Quartier du Bois Jolivet - stationnement et circulation réglementés rue Berlioz et place Verdi - Lundi 1er décembre 2025

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté AB_451_2025 relatif aux travaux de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments au quartier du bois Jolivet (entreprise Ibo bâtiment) ;

VU la demande formulée par l'entreprise Soprema mandatée par Halpades en date du 24 novembre 2025 ;

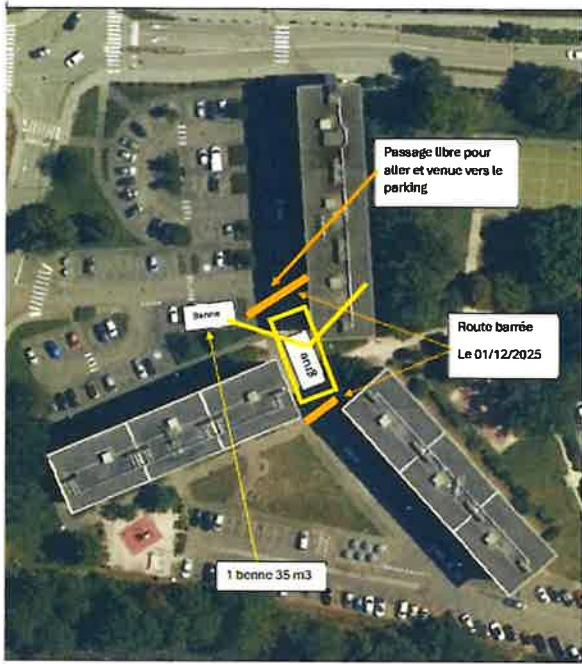
CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Soprema, mandatée par Halpades, à occuper le domaine public au quartier du bois Jolivet dans le cadre du chantier de rénovation énergétique des bâtiments et notamment l'évacuation de matériaux de toiture du bâtiments B (pose de grue / benne et camions) ;

CONSIDÉRANT que le chantier nécessite de réglementer la circulation et le stationnement rue Berlioz et place Verdi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 1^{er} décembre 2025 entre 7h30 à 16h00, l'entreprise Soprema mandatée par Halpades sera autorisée à occuper le domaine public au quartier du bois Jolivet dans le cadre du chantier de rénovation énergétique des bâtiments et notamment l'évacuation de matériaux de toiture du bâtiments B (pose de grue / benne et camions).

ARTICLE 2 : La circulation au droit du chantier sera momentanément interrompue le temps du grutage des matériaux. Un accès au parking sera conservé le temps de l'intervention. Charge à l'entreprise de prendre en charge la signalisation et le barriérage.



ARTICLE 3 : Un cheminement piéton sécurisé devra être garanti sur la durée d'occupation.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Soprema / Halpades ;

Bonneville, le 26/11/2025

le Maire
Stéphane VALLI

